

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-022-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-10-06

RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT D'INDEMNITÉS

En vertu du paragraphe 25(5) et de l'article 40 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le *Règlement sur le recouvrement d'indemnités*, ci-après.

Montant de la déduction

1. Sous réserve de l'article 3, si un député n'assiste pas à une séance de l'Assemblée législative, le montant horaire, calculé en proportion de l'indemnité annuelle fixée à l'article 1 de l'annexe C de la Loi, est déduit de l'indemnité qui doit lui être versée, pour chaque heure d'absence.
2. Sous réserve de l'article 3, si un député n'assiste pas à une réunion d'un comité de l'Assemblée législative, le montant horaire calculé en proportion de l'indemnité de présence à un comité, fixée à l'article 3 de l'annexe C de la Loi, est déduit de l'indemnité qui doit lui être versée, pour chaque heure d'absence.

Avis d'absence

3. (1) Le député qui ne désire pas qu'une déduction soit faite en application du paragraphe 25(5) de la Loi relativement à son absence d'une séance ou d'une réunion fournit au Bureau de régie et des services, dans un délai de 10 jours suivant son absence, un avis écrit indiquant la date de son absence et sa justification.
(2) Après le délai de 10 jours, mais dans un délai raisonnable suivant son absence d'une séance ou d'une réunion, le député peut fournir au Bureau de régie et des services un avis écrit indiquant la date de son absence et sa justification.
(3) Si, dans un délai de 10 jours suivant son absence d'une séance ou d'une réunion, le député ne fournit pas un avis concernant cette absence, la déduction réglementaire est faite de l'indemnité qui doit lui être versée.
(4) À la réunion suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2), le Bureau de régie et des services doit :
 - a) si l'avis n'a pas été fourni dans les 10 jours suivant l'absence, déterminer s'il l'a été dans un délai raisonnable;
 - b) si l'avis a été fourni dans les 10 jours suivant l'absence ou dans un délai raisonnable tel que cela a été déterminé en vertu de l'alinéa a), décider si la justification est raisonnable et si elle devrait être acceptée ou refusée;
 - c) si une déduction a été faite en application du paragraphe (3) et s'il accepte par la suite la justification du député, ordonner que son indemnité soit rajustée en conséquence.

Registre

4. (1) Le greffier tient un registre contenant les renseignements suivants :
- a) le nom de tout député qui s'est absenté d'une séance ou d'une réunion d'un comité de l'Assemblée législative, ainsi que la date de l'absence;
 - b) si le député fournit une justification pour son absence :
 - (i) un résumé de la justification,
 - (ii) la décision du Bureau de régie et des services quant au caractère raisonnable ou non de la justification.
- (2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) sont inclus dans le rapport annuel déposé par le président devant l'Assemblée législative conformément à l'article 36 de la Loi.